

ZN/TE

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

N° /MEFP/Douanes

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

ABIDJAN le 14 Décembre 1985

Cir : A - 60/TD

Objet : Importation d'emballages imprimés
- Application de l'Article 32 du
Code des Douanes.

IRCULAIRE N° 491 du 18-12- 1985

(DIFFUSION GENERALE)

Il a été porté à ma connaissance que de nombreuses entreprises locales de transformation dont les activités essentielles sont tournées vers l'exportation, rencontrent au niveau des Inspecteurs vérificateurs des difficultés en ce qui concerne l'application de l'article 32 du Code des Douanes à l'importation de leurs emballages portant en impression la mention "Made In Ivory Coast" qui concerne les produits finis auxquels ils serviront de simples emballages.

Toutes les entreprises ivoiriennes ne disposant pas au stade actuel de leurs équipement, de la technologie nécessaire pour produire elles-mêmes certaines catégories d'emballages, se voient dans l'obligation d'importer ces marchandises avec la mention "Made In Ivory Coast".

Je précise que cette mention ne doit pas être entendue comme justifiant l'origine de l'emballage importé mais plutôt celle du produit fini local auquel il servira de simple emballage.

Toute autre interprétation de l'article 32 du Code des Douanes est de nature à pénaliser les entreprises locales.


M. K. ANGOUA